



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-083**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX », en date du 6 novembre 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de terrassement pour modification du réseau HTA rue Fernand Carré, à compter du 13 novembre 2024, pendant 15 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de terrassement pour modification du réseau HTA, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Fernand Carré, à compter du 13 novembre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 13 novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Fernand Carré, dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX » ;
- un empiètement sur chaussée ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX » - TSA 70011 - Chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134) qui réalise les travaux.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher cet arrêté, en lieux et places, 7 jours avant la date de la manifestation.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise « PIVETTA RÉSEAUX » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr



Fait à Maignelay-Montigny, le 7 novembre 2024

Le Maire
Denis FLOUR